



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027**  
**dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L.424-2, R.424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2026 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 21 avril au 11 mai 2026 inclus ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Dates d'ouverture et de clôture de la chasse**

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, la période d'ouverture générale de la chasse est fixée **du 20 septembre 2026 (à 9h00) au 28 février 2027 (à 18h30)**.

Pour rappel, les **dates spécifiques** suivantes s'appliquent conformément au code de l'environnement :

- Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels conformément à l'article R424-9 code de l'environnement.
- La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027, conformément à l'article R424-4 du code de l'environnement.

- La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2027, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement.
- La chasse au vol du gibier sédentaire est ouverte à compter du 20 septembre 2026 jusqu'au 28 février 2027. Pour la chasse au vol aux oiseaux, les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel conformément à l'article R424-4 du code de l'environnement.

## **Article 2 : Dates et conditions spécifiques de chasse**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques suivantes :

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lapin, Perdrix rouge et grise	20 septembre 2026	10 janvier 2027	
Faisan commun	20 septembre 2026	10 janvier 2027	Se référer à l'arrêté complémentaire relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département d'Ille-et-Vilaine
Lièvre	<b>Zone à plan de chasse</b>		Se référer à l'arrêté complémentaire relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département d'Ille-et-Vilaine <u>Chasse à courre</u> : uniquement sur les communes ayant accès au prélèvement <u>Chasse au vol</u> : uniquement sur les communes ayant accès au prélèvement
	18 octobre 2026	22 novembre 2026	
	<b>Zone à 1 jour</b>		
	18 octobre 2026		
	<b>Zone à 2 jours</b>		
	18 octobre 2026 et 25 octobre 2026		
Cerf	1 <sup>er</sup> septembre 2026	19 septembre 2026	Chasse à l'affût ou l'approche Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs pour la saison 2026-2027
	20 septembre 2026	28 février 2027	Chasse à l'affût, à l'approche ou en battue Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs pour la saison 2026-2027
Chevreuil	1 <sup>er</sup> juin 2026	19 septembre 2026	Chasse à l'affût ou l'approche Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils pour la saison 2026-2027
	20 septembre 2026	28 février 2027	Chasse à l'affût, à l'approche, en battue, ou devant soi

			Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils pour la saison 2026-2027
<b>Sanglier</b>	1 <sup>er</sup> juin 2026	31 mars 2027	Chasse à l'affût, à l'approche ou en battue  Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion aux sangliers pour la saison 2026-2027
	1 <sup>er</sup> avril 2027	31 mai 2027	Chasse à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, pour la protection des semis  Se référer à l'arrêté préfectoral relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion aux sangliers pour la saison 2026-2027
<b>Renard</b>	1 <sup>er</sup> juin 2026	28 février 2027	Chasse à l'affût, à l'approche, en battue, ou devant soi  La chasse à tir du renard avec une arme d'un calibre inférieur au 222 est interdite. En chasse à l'approche ou à l'affût : seule la carabine à canon rayé et l'arc sont autorisés. Avant l'ouverture générale, uniquement pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier et dans les conditions de chasse de ces animaux.
<b>Blaireau</b>	20 septembre 2026	28 février 2027	Pour la période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau, se référer à l'arrêté préfectoral portant autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2026-2027
<b>Bécasse</b>	20 septembre 2026	20 février 2027	L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sur proposition de la FDC, un PMA de 3 oiseaux par semaine est fixé dans le département d'Ille et Vilaine (du

			lundi matin au dimanche soir). Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci à la FDC avant le 15 mars 2027, sont obligatoires. Il est également possible de déclarer chacun des prélèvements de bécasse (immédiatement après le prélèvement, sans nécessité de marquage de l'oiseau prélevé) via l'utilisation de l'application smartphone Chassadapt.
--	--	--	--

### **Article 3 : Heures de chasse**

**3.1 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :**

- du **20 septembre 2026** au **24 octobre 2026** : 9h00 à 19h00,
- du **25 octobre 2026** au **10 janvier 2027** : 9h00 à 17h30,
- du **11 janvier 2027** au **28 février 2027** : 9h00 à 18h30

**3.2 - Par exception, la chasse est autorisée de jour (de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après son coucher) pour :**

- la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du grand gibier et renard ;
- la chasse à courre ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire lorsqu'elle est pratiquée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

**3.3 - Par exception, la chasse est autorisée de 2 heures avant le lever à 2 heures après son coucher pour :**

- la chasse du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée :
  - a) en zone maritime :
    - sur la partie située entre la jetée de CANCALE et la limite départementale avec la MANCHE
    - dans la vallée de la RANCE
  - b) dans les marais non asséchés
  - c) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

### **Article 4 : Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sur les lieux précisés au sous-article 3.3-a), b) et c) du présent arrêté
- du sanglier, du renard, du rat musqué, du ragondin et des animaux soumis à plan de chasse, sauf le lièvre.

### **Article 5 : Suspension de la chasse à tir en cas de gel prolongé**

Par son climat océanique marqué, le département d'Ille-et-Vilaine a une probabilité négligeable de subir une période de gel prolongé correspondant à la définition donnée par la circulaire ministérielle

du 08 mars 2013 (DEVL1303396C). En revanche, ce département est fortement susceptible de représenter une zone de refuge pour les oiseaux lorsqu'une vague de froid prolongée touche le territoire national. Il est donc indispensable de prévoir les modalités à mettre en œuvre rapidement au niveau départemental dans ce cas-là. Ces modalités sont les suivantes :

Lorsque le protocole national « gel prolongé » est mis en œuvre sur au moins la moitié du territoire national et qu'il est constaté un afflux massif d'oiseaux dans le département d'Ille-et-Vilaine en provenance des départements touchés par une période de gel prolongé, le préfet d'Ille-et-Vilaine peut suspendre, par arrêté préfectoral, l'exercice de la chasse à tir en application de l'article R.424-1 du code de l'environnement sur l'ensemble ou partie du territoire départemental, pour tout ou partie des espèces suivantes :

- Limicoles terrestres (notamment Bécasses des bois, Bécassines et Vanneaux)
- Turdidés et Alaudidés (notamment grives et alouettes)
- Colombidés (notamment pigeons et tourterelles)

Cette suspension peut être applicable pour une durée de 10 jours maximum, renouvelable une fois à l'issue de cette période.

La suspension de la chasse décidée par le préfet est possible dans le strict respect des conditions précisées ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de situation d'urgence particulière autre que celle décrite à l'alinéa précédent, le préfet peut invoquer l'article R.424-3 du code de l'environnement pour suspendre la chasse à tir selon les modalités de son choix. Dans ce cas-là, une consultation en urgence des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage par voie électronique est requise avant la prise d'un arrêté préfectoral suspendant la chasse.

#### **Article 6 : Prescriptions complémentaires à compter du 11 janvier 2027 :**

- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'alinéa 3.3.,
- la chasse des pigeons ne peut se pratiquer du 11 janvier 2027 au 10 février 2027 qu'à l'affût,
- la chasse du **pigeon ramier** ne peut se pratiquer du 11 février 2027 au 20 février 2027 qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme,
- la bécasse ne peut être chassée qu'au chien, des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore.
- la chasse à tir du renard est autorisée uniquement :
  - en battue,
  - à l'approche, à l'affût ou devant soi,
  - en déterrage,
  - dans les paillers, ruines, buses, bâtiments,
  - à l'occasion de chasse à l'affût des corvidés, colombidés, turdidés et anatidés, le tir au fusil du renard est autorisé.

#### **Article 7 : Règles spécifiques encadrant la chasse de certains oiseaux**

Les règles encadrant la chasse de certains oiseaux sont fixées par arrêtés ministériels. Il s'agit des :

- PMA canards / Jour / Chasseur
- PMA caille des blés / Jour/ Chasseur
- PMA collectif national Tourterelle des bois
- Quota collectif national Fuligule milouin
- Suspension chasse : Courlis cendré, Barge à queue noire et Eider à duvet.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Fougères-Vitré, de Redon et de Saint-Malo, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Rennes, le 27/05/2026

Le secrétaire général  
de la préfecture d'Ille-et-Vilaine



Pierre LARREY



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'une période complémentaire pour l'exercice de la  
vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2026-2027**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 424-2, R 424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2026 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 21 avril au 11 mai 2026 inclus ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Conditions spécifiques de chasse**

Outre la période d'exercice légale de la chasse et de la vénerie sous terre, la vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 14 septembre 2026, en application de l'article R.424-5 du code de l'environnement.

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

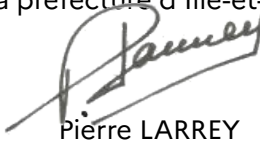
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Fougères-Vitré, de Redon et de Saint-Malo, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Rennes, le 27/05/2026

Le secrétaire général  
de la préfecture d'Ille-et-Vilaine



Pierre LARREY



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

**ARRÊTÉ**  
**fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers**  
**pour la saison 2026-2027 en Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,**  
**préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers en date du 21 mai 2019 ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2026 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 21 avril au 11 mai 2026 inclus ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : **Objet de l'arrêté****

Pour la saison de chasse 2026-2027, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de gestion sangliers devra respecter les dispositions ci-dessous.

## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre du plan de gestion**

Seuls les détenteurs d'un plan de gestion annuel des sangliers, sont autorisés à prélever l'espèce sanglier. Ils devront en faire la demande et respecter les dispositions ci-dessous.

Le président de la Fédération des chasseurs notifie, à chaque détenteur d'un territoire qui en fait la demande, les modalités particulières du plan de gestion sanglier. À cette fin, la notification comprend :

- la désignation du bénéficiaire ;
- la désignation du territoire de chasse ;
- le nombre maximum de sangliers que le bénéficiaire peut prélever et éventuellement le nombre minimum de sangliers qu'il est tenu de prélever, répartis, le cas échéant, par sexe, et/ou par catégorie de poids ;
- le cas échéant, les modalités particulières et conditions spécifiques de chasse qui seraient notifiées par le président de la Fédération des chasseurs.

La notification rappelle le cas échéant, les modalités de contrôle de l'exécution du plan de gestion.

Les refus d'attribution, l'application d'un nombre minimum de sangliers à prélever, les modalités particulières et conditions spécifiques de chasse sont motivées (territoire morcelé, surface insuffisante, fausse déclaration, chevauchement de territoire, absence de cartographie, constat d'infraction à la police de la chasse ou de la protection de la nature dans les cinq années précédentes sur ce territoire ou tout autre motif recevable).

Le président de la fédération départementale des chasseurs tient un registre des dispositifs délivrés.

Il porte mention des numéros des dispositifs délivrés sur la notification individuelle du plan de gestion.

## **Article 3 : Tir d'été**

La notification délivrée par le président de la Fédération des chasseurs d'un nombre d'animaux à prélever vaut autorisation préfectorale délivrée au détenteur de droit de chasse pour la chasse de cette espèce avant le 15 août dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

## **Article 4 : Chasse en avril et mai**

Du 1<sup>er</sup> avril 2027 au 31 mai 2027, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis sur des parcelles à protéger (en semis ou à ensemercer) et sur les parcelles adjacentes, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1<sup>er</sup> juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés dans ce cadre.

## **Article 5 : Armes et munitions**

La chasse aux sangliers se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- **Chasse à l'approche et à l'affût** : tir à balle (avec une arme à canon rayé) ou tir à flèche.
- **Chasse en battue** : tir à balle, tir à flèche, les battues seront constituées d'au minimum 6 porteurs d'armes et 4 chiens ou 4 traqueurs.

## **Article 6 : Moyens d'identification obligatoires en battue**

En battue aux sangliers, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

### **Article 7 : Marquage des animaux prélevés**

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de gestion individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de gestion partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de gestion. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### **Article 8 : Infraction avec les modalités de gestion**

Tout animal tué en contravention au plan de gestion entraînera les sanctions prévues par l'article R428-17 du code de l'environnement et suivants, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **Article 9 : Retour des cartes de prélèvements (carte T)**

Le détenteur du droit de chasse devra, au fur et à mesure, rendre compte de ses prélèvements soit par internet soit en renvoyant les cartons réponses (carte T) selon les modalités prévues par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

### **Article 10 : Retour des dispositifs de marquage non utilisés**

Le détenteur du droit de chasse devra retourner les bracelets non utilisés à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 avril 2027.

### **Article 11 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :


- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 27/05/2026

Le secrétaire général  
de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', is written over a faint rectangular stamp or box.

Pierre LARREY



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

**ARRÊTÉ**  
**fixant les modalités d'exécution du plan de chasse chevreuils**  
**pour la saison 2026-2027 en Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,**  
**préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2026 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 21 avril au 11 mai 2026 inclus ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Pour la saison de chasse 2026-2027, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de chasse aux chevreuils devra respecter les dispositions ci-dessous.

## **Article 2 : Tir d'été**

Entre le 1<sup>er</sup> juin 2026 et l'ouverture générale, seul le tir du brocard est autorisé à l'affût ou à l'approche, et dans les conditions suivantes :

- Concernant les attributaires de 1 ou 2 bracelets, l'ensemble des bracelets peut être réalisé sur cette période.
- Concernant les attributaires de 3 bracelets, 2 bracelets au maximum peuvent être réalisés sur cette période.
- Concernant les attributaires de plus de 3 bracelets, seul un tiers du nombre de bracelets attribués peut être réalisé sur cette période (pour le calcul du tiers des attributions : arrondi au chiffre supérieur).

Les bracelets utilisés seront les premiers par ordre croissant de la liste des bracelets attribués.

La notification délivrée par le président de la fédération des chasseurs d'un nombre d'animaux à prélever vaut autorisation préfectorale délivrée au détenteur de droit de chasse pour la chasse de cette espèce avant l'ouverture générale dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

## **Article 3 : Armes et munitions**

La chasse aux chevreuils se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- **Chasse à l'approche et à l'affût** : tir à balle (avec une arme à canon rayé) ou tir à flèche.
- **Chasse en battue et chasse devant soi** : tir à balle, tir à flèche, tir à grenaille de plomb (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4 mm, soit n°1 ou n°2 de la série de Paris) ou tir à grenailles de substitution (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4,8 mm).

## **Article 4 : Moyens d'identification obligatoires en battue**

En battue aux chevreuils, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

## **Article 5 : Marquage des animaux prélevés**

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

## **Article 6 : Dépassement du maximum autorisé**

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-13 et R428-14 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

## **Article 7 : Retour des cartes de prélèvements (carte T)**

Le détenteur du droit de chasse devra, au fur et à mesure, rendre compte de ses prélèvements soit par internet soit en renvoyant les cartons réponses (carte T) selon les modalités prévues par la fédération départementale des chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

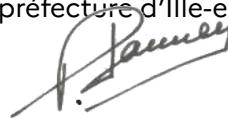
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 27/05/2026

Le secrétaire général  
de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a faint rectangular stamp or box.

Pierre LARREY



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

## **ARRÊTÉ**

**fixant les modalités d'exécution du plan de chasse cerfs  
pour la saison 2026-2027 en Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2026 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 21 avril au 11 mai 2026 inclus ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Pour la saison de chasse 2026-2027, sans préjudice des autres dispositions réglementaires locales ou nationales, tout détenteur d'un plan de chasse aux cerfs devra respecter les dispositions ci-dessous.

### **Article 2 : Tir d'été**

Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2026 et l'ouverture générale, les prélèvements ne peuvent s'opérer qu'à l'affût ou à l'approche et dans les conditions suivantes : seul le tir des jeunes et des mâles de 10 cors ou moins est autorisé.

### **Article 3 : Armes et munitions**

La chasse aux cerfs se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- **Chasse à l'approche et à l'affût** : tir à balle avec une arme à canon rayé munie d'une lunette de visée ou tir à flèche.
- **Chasse en battue** : tir à balle, tir à flèche.

### **Article 4 : Moyens d'identification obligatoires en battue**

En battue aux cerfs, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

### **Article 5 : Marquage des animaux prélevés**

Conformément aux articles L.425-8 et R.425-2 du code de l'environnement, le plan de chasse qualitatif est appliqué à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Ille et Vilaine. Il vise au maintien d'un équilibre des classes d'âge dans la population. Il est institué pour cette espèce quatre types de dispositifs de marquage correspondant aux quatre catégories d'animaux suivantes :

- "CEJ" s'applique uniquement aux animaux de la catégorie Cerf jeune mâle ou femelle, non coiffé de moins d'un an.
- "CEF" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf femelle ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM1" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf de 10 cors ou moins, ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM" s'applique à tous les cerfs mâles et animaux de la catégorie CEJ.

### **Article 6 : Dépassement du maximum autorisé**

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **Article 7 : Retour des cartes de prélèvements (carte T)**

Le détenteur du droit de chasse devra, au fur et à mesure, rendre compte de ses prélèvements soit par internet soit en renvoyant les cartons réponses (carte T) selon les modalités prévues par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

### **Article 8 : Retour de la mâchoire inférieure**

La mâchoire inférieure (les 2 mandibules) de l'animal prélevé, munie du talon de bracelet, est remise à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine en bon état de conservation. Cette dernière organise, en collaboration avec les attributaires, la collecte des mâchoires.

### **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 27/05/2026

Le secrétaire général  
de la préfecture d'Ille-et-Vilaine



Pierre LARREY



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

**ARRÊTÉ**  
**portant classement du sanglier**  
**en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD)**  
**pour la saison 2026-2027 en Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R.427-6 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

**Vu** la demande du président de la fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine de classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts, afin de permettre son piégeage ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2026 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 21 avril au 11 mai 2026 inclus ;

**Considérant** que le préfet peut décider du classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour prévenir les dommages importants, notamment aux activités agricoles, ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine, le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 et jusqu'au 30 juin 2027.

### **Article 2 : Modalités de destruction**

La destruction du sanglier est autorisée uniquement par piégeage, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de destruction ou son délégué, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

### **Article 3 : Droit de destruction**

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

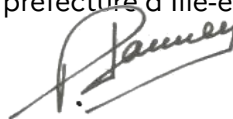
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 27/05/2026

Le secrétaire général  
de la préfecture d'Ille-et-Vilaine



Pierre LARREY